



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction des Politiques de Formation
et d'Education
Bureau des Formations de l'Enseignement Technique
et des Partenariats Professionnels
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : **Maryvonne ISAAC**
Tél : 01 49 55 51 99
fax : 01 49 55 40 06
Réf. Interne :
Réf. Classement :

NOTE DE SERVICE
DGER/POFE/N2006-2058
Date: 24 mai 2006

Date de mise en application : immédiate.

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

Complète : la note de service
DGER/POFEGTP/N2004-2078 du 19 juillet 2004
pour la session 2007

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Date limite de réponse :

📄 Nombre d'annexes: 3

Objet : Précisions sur les modalités de mise en œuvre des sections européennes dans l'enseignement agricole.

Bases juridiques : Arrêté du 4 août 2000 relatif à l'attribution de l'indication "Section européenne" sur le diplôme du baccalauréat professionnel modifié par l'arrêté du 9 mai 2003, arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "Section européenne" sur les diplômes du baccalauréat général et technologique, arrêté du 17 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "Section européenne" sur le diplôme du baccalauréat technologique, arrêté du 16 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "Section européenne" sur le diplôme du baccalauréat professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel.

Résumé : Complément d'informations sur les conditions d'ouverture, de fonctionnement, de renouvellement des sections européennes dans les établissements d'enseignement agricole.

Mots-clés : SECTIONS EUROPEENNES DISCIPLINE NON LINGUISTIQUE

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM- Inspection générale de l'agriculture- Hauts-commissariats de la République des TOM- Conseil général du génie rural des eaux et des forêts- Inspection de l'enseignement agricole- Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole- Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Cette note de service et les annexes jointes ont pour objet de préciser les conditions d'ouverture, de fonctionnement, de renouvellement des sections européennes.

Elle complète la note de service du 19 juillet 2004 relative aux sections européennes.

I - OBJECTIFS ET DEFINITION

Les objectifs fixés aux Etats membres par l'Union Européenne en matière de maîtrise de langue étrangère et l'accroissement des échanges professionnels rendent nécessaire le développement des sections européennes au sein de nos établissements.

Les deux objectifs essentiels des sections européennes sont :

- renforcer les compétences linguistiques des élèves par l'utilisation d'une langue étrangère dans l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines non linguistique (DNL) ;
- dynamiser les échanges internationaux de l'établissement à travers des activités culturelles en langues vivantes.

Les sections européennes répondent aussi à une finalité d'insertion professionnelle et de mobilité, en particulier pour les élèves de baccalauréats professionnels qui trouvent dans les stages en entreprise dans un pays européen, la possibilité d'acquérir une culture professionnelle dans son contexte économique, social et culturel.

Une section européenne de langue anglaise, espagnole, allemande ou italienne se définit par un ensemble d'élèves, classe entière ou partie d'une classe, bénéficiant pendant leur scolarité :

- de l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines dispensé dans langue de la section ;
- d'activités visant à permettre une exposition à la langue dans des conditions de communication authentique.

II - DISPOSITIF PEDAGOGIQUE ET APPUI DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

21. Dispositif pédagogique

Une partie du programme de certaines disciplines non linguistiques **est** enseignée dans la langue de la section. Il n'est pas impératif de prendre la même discipline comme support sur les deux années du cycle de baccalauréat. Toutes les disciplines peuvent être concernées dès lors que les enseignants sont habilités par un inspecteur de langue.

Le minimum d'heures de DNL est **d'une heure semaine sur l'année**, pris sur l'horaire réglementaire de la classe. Cette heure peut, éventuellement, être répartie sur plusieurs disciplines.

Toutefois, pour les classes préparant aux baccalauréats technologiques et aux baccalauréats professionnels, il apparaît opportun de privilégier, les disciplines d'enseignement professionnel comme discipline non linguistique.

La création d'une section européenne s'insère dans le cadre des orientations générales et techniques de l'établissement et des partenariats établis avec les pays pratiquant la langue retenue.

L'ouverture d'une section européenne doit s'appuyer sur un engagement collectif qui dépasse largement les enseignants sur lesquels elle repose.

Lorsqu'une section européenne a été implantée dans un établissement et que le poste d'un enseignant impliqué dans cette section devient vacant, le directeur pourra demander son remplacement sur ce poste considéré comme Poste à Exigence Particulière (PEP) afin d'assurer la continuité et la pérennité de la section européenne, la stabilité des partenariats.

22. Un programme d'activités culturelles et d'échanges avec le pays ou les pays dont la langue est enseignée dans la section

Les activités d'accompagnement mises en œuvre par l'établissement support d'une section européenne concernent les élèves et les enseignants.

221. Pour les élèves, on peut retenir les activités suivantes :

- des heures de soutien linguistique afin de renforcer la connaissance de la langue technique ;
- des activités permettant de développer l'exposition à la langue en dehors du cours telles que :
 - des projets pluridisciplinaires, des voyages d'études, «clubs Europe» ... ,
 - des manifestations sportives, culturelles (cinéma et théâtre en version originale),
 - la réalisation d'outils de communication en langue étrangère,
 - des stages en entreprises dans le pays parlant la langue de la section.

Ces activités sont des occasions de favoriser les participations d'un assistant, de professeurs, personnalités, professionnels élèves étrangers ou de représentants d'entreprises étrangères implantées dans la région à l'apprentissage de la pratique de la langue par les élèves.

Concernant les stages entreprises, il est important de se reporter à la note de service DGER/POFEGTP/N2004-2003 DGFAR/SDTE/N2004-509 du 15 mars 2004 relative aux stages en entreprise des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnels agricoles, dans sa partie concernant les stages à l'étranger. Cette note a été complétée par la circulaire DGER/SDPFE/C2005-2016 DGFAR/SDTE/C2005-5016 du 26 octobre 2005 relative aux stages en entreprises des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnels agricole.

L'assiduité aux cours de la discipline non linguistique et la participation aux activités d'accompagnement qui sont organisées au sein de l'établissement sont obligatoires pour les élèves inscrits dans une section européenne.

L'utilisation du dispositif Europass Formation France permet d'attester des périodes passées par les apprenants dans un pays de la langue retenue (voir le site <http://www.europass-france.org/>).

222. Pour les enseignants

Les enseignants peuvent utiliser les programmes de soutien des collectivités territoriales (bourses de stage, appui à la mobilité européennes des jeunes), de la DGER (bourses linguistiques, bourses de stages en entreprise pour élèves de baccalauréat professionnel) et de l'Union Européenne (Socrates-Comenius(Comenius 22b pour les assistants de langue), Leonardo, Programme Jeunesse, etc ...) <http://www.socrates-leonardo.fr>.

Les partenariats bien établis permettent aux enseignants d'identifier des personnes pouvant être des référents pour les élèves lors de leur séjour dans le pays.

Le programme Leonardo permet notamment de financer des visites préparatoires pour les enseignants au cours desquelles ils peuvent développer des contacts avec leurs collègues de l'établissement partenaire, s'entretenir avec les maîtres de stage des questions liées à la sécurité et faire signer les conventions.

Les enseignants peuvent aussi compléter leurs connaissances en utilisant les programmes européens tels que les bourses de stages Comenius (22c), le dispositif «Leonardo mobilité formateurs», les stages Cedefop, le programme d'échanges poste à poste de la DGER ...

La DGER a mis en place un dispositif de formation continue pour les enseignants de section européenne dans le cadre du programme national de formation.

III - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT

31. Conditions nécessaires pour envisager l'ouverture d'une section européenne

L'enseignement des disciplines non linguistiques en langue étrangère est confié à des enseignants capables de s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère (communication orale essentiellement) et habilités par un inspecteur de langue de l'inspection de l'enseignement agricole ou du ministère de l'Education nationale.

Les inspecteurs apprécient les compétences des candidats sous forme d'un entretien en langue étrangère qui donne lieu à la remise à l'intéressé d'un certificat d'habilitation à enseigner en langue européenne

Cette habilitation qui ne peut être délivrée qu'à des enseignants (titulaires ou contractuels) doit avoir lieu l'année qui précède l'ouverture de la section.

Les sections éligibles sont les classes de première et terminale préparant à un baccalauréat général, technologique ou professionnel.

L'établissement peut, s'il le souhaite, proposer un enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique dès la classe de seconde générale et technologique. ou dans une autre classe mais dans ce cas les enseignants de DNL doivent aussi être habilités par un inspecteur de langue et l'ouverture de la section doit être intégrée dans le projet d'établissement.

L'ouverture d'une section européenne se conçoit en priorité dans les établissements qui ont fait de l'ouverture à l'international un axe fort de leur projet d'établissement.

En effet, le fonctionnement de la section doit pouvoir s'appuyer sur un engagement collectif dépassant largement les enseignants sur lesquels elle repose.

Toute demande d'ouverture doit correspondre à une classe entière ou une partie de classe.

Une section européenne ne doit pas regrouper des élèves provenant de plusieurs filières différentes.

Lorsqu'une section ne peut être constituée qu'en regroupant des élèves de filières différentes, le DRAF SRFD, sollicitera l'avis de l'inspection de l'enseignement agricole pour expertiser **la pertinence du regroupement et sa compatibilité avec le respect des référentiels.**

32. Autorisation de l'autorité académique

Le DRAF/SRFD, après examen du dossier de candidature de l'établissement, donne son autorisation pour une section donnée, pour le baccalauréat relevant de son autorité (annexe 1).

L'ouverture d'une section européenne pour les classes préparant au baccalauréat S est prononcée par le DRAF-SRFD **après avis du recteur d'académie.**

Cette procédure s'applique aussi pour l'ouverture d'une section européenne dans une classe d'un établissement agricole, conduisant aux diplômes de baccalauréat professionnel, technologique, général, délivrés par le ministère chargé de l'Education nationale.

L'ouverture d'une section européenne est prononcée pour une durée de quatre ans pour deux cycles complets d'étude.

L'organisation et le fonctionnement de la section européenne doivent être pris sur la dotation globale horaire de l'établissement. Le chef d'établissement fait parvenir, chaque année, au DRAF-SRFD un bilan de fonctionnement (dont un bilan financier) et un bilan des résultats de la ou des sections européennes.

Chaque année, à la demande de la DGER, Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle, les DRAF-SRFD transmettent la liste des sections européennes créés ou fermées pour enregistrement dans l'application «structures» et un bilan du

fonctionnement des sections européennes existantes à la Sous-direction des politiques de formation et d'éducation.

IV - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Chaque nouvelle section fait l'objet d'une première inspection au cours de la troisième année de fonctionnement et tous les quatre ans par la suite. Les modalités de cette inspection sont définies par l'inspection de l'enseignement agricole ; chaque inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Au vu de ce rapport, le DRAF-SRFD décide du renouvellement ou non de la section européenne. Si le rapport est favorable, la section est renouvelée pour une durée de quatre ans.

Si le rapport est défavorable, le DRAF-SRFD, peut décider la fermeture d'une section. Elle devra alors faire l'objet d'une nouvelle demande pour être à nouveau ouverte. Toutefois, tout élève engagé dans un cycle de section européenne, doit pouvoir le terminer, c'est pourquoi, dans cette hypothèse, la fermeture n'intervient qu'à la fin du cycle en cours (annexe 2).

V - MODALITES D'INSCRIPTION A L'EXAMEN ET D'OBTENTION DE LA MENTION SECTION EUROPEENNE SUR LE DIPLOME (annexes 3 et 4)

Elles se réfèrent :

- à la note de service DGER/POFEGT/N/2004-2078 du 19 juillet 2004 sur les modalités de mise en œuvre des sections européennes dans l'enseignement agricole ;
- à la note de service 2003-192 du 5 novembre 2003 relative à l'évaluation spécifique organisée pour les candidats au baccalauréat général et technologique dans les sections européennes ou de langues orientales (BOEN n° 42 du 13 mars 2003) ;
- à la circulaire n° 92-234 du 19 août 1992, parue au Bulletin Officiel de l'Education nationale (BOEN) n° 33 du 3-09-92.

Le Chargé de Sous-direction

Alain SOPENA

ANNEXE 1**DOSSIER DE DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SECTION EUROPEENNE**

Etablissement :

Directeur d'établissement :

1 - Langue choisie : anglais, allemand, espagnol italien

- * Baccalauréat série S biologie-écologie
- * Baccalauréat technologique
- * Baccalauréat professionnel, spécialité :

(barrer les mentions inutiles)

2 - Effectif de la classe concernée par la section européenne :

- * Classe entière soit élèves.
- * Partie de classe soit% de l'effectif de la classe entière.

Les bilans annuels permettront d'actualiser les effectifs qui ne peut être que prévisionnels au moment de la demande.

Données sur lesquelles s'appuie l'estimation :

* Discipline(s) non linguistique(s) :

* DNL concerné(es) :

-
-
-

.../...

* Nombre d'heures DNL par semaine :

3 - Contexte du projet de création de section européenne

31. Décrire le lien avec le projet d'établissement, les référentiels de formation, l'environnement de l'établissement, les autres missions (développement, insertion, etc).

32. Décrire la liaison avec les collectivités territoriales (projet régional, ...)

33. Décrire les liens éventuels avec d'autres partenaires locaux (organismes professionnels agricoles, etc ...)

34. Décrire les contacts établis avec les partenaires européens (historique de projets européens)

35. Autres éléments motivant la création d'une section européenne.

4 - Equipe pédagogique responsable de la section européenne et fonctionnement de la section

41. Discipline non linguistique (DNL)

Enseignant 1 en discipline non linguistique :

Nature de la discipline :

Nom, prénom :

Statut :

Ancienneté dans l'établissement : années

Validation par l'inspecteur de langue vivante de l'enseignement agricole obtenue le :

Mode d'intervention prévu dans la DNL (cours, TP, ...) :

Enseignant 2 en discipline non linguistique :

Nature de la discipline :

Nom, prénom :

.../...

Statut :
 Diplômes en DNL :
 Diplômes ou niveau en langue :
 Ancienneté dans l'établissement : années
 Validation par l'inspecteur de langue vivante de l'enseignement agricole obtenue le
 Mode d'intervention prévu dans la DNL (cours, TP, ...) :

Enseignant 3 en discipline non linguistique :

Nature de la discipline :
 Nom, prénom :
 Statut :
 Diplômes en DNL :
 Diplômes ou niveau en langue :
 Ancienneté dans l'établissement : années
 Validation par l'inspecteur de langue vivante de l'enseignement agricole obtenue le
 Mode d'intervention prévu dans la DNL (cours, TP, ...) :

Autre(s) intervenant(s) en discipline non linguistique :

Nature de la discipline :
 Nom, prénom :
 Statut :
 Diplômes en DNL :
 Diplômes ou niveau en langue :
 Ancienneté dans l'établissement : années
 Mode d'intervention prévu dans la DNL :

42. Enseignants en langue concernés par la section européenne.

Enseignant 1 en langue :

Nom, prénom :
 Statut :
 Diplômes en langue :
 Ancienneté dans l'établissement : années
 Mode d'intervention prévu dans la section européenne :

Enseignant 2 en langue :

Nom, prénom :
 Statut :
 Diplômes en langue :
 Ancienneté dans l'établissement : années
 Mode d'intervention prévu dans la section européenne :

Enseignant 3 en langue :

Nom, prénom :
 Statut :
 Diplômes en langue :
 Ancienneté dans l'établissement : années
 Mode d'intervention dans la section européenne :

43 - Autres intervenants dans le projet section européenne

Assistant de langues :

Dispositif envisagé, nom du programme de financement :

Dates de présence dans l'établissement :

Activités de l'assistant dans le cadre de la section européenne :

Autres personnels :

Nom, prénom :

Statut :

Diplômes en langue :

Ancienneté dans l'établissement : années

Mode d'intervention dans la section européenne :

Nom, prénom :

Statut :

Diplômes en langue :

Mode d'intervention dans la section européenne :

5 - Activités d'ouverture sur l'Europe prévues en lien avec le projet d'établissement

51. Voyages d'études

Nature du projet :

Nombre d'élèves concernés :

Les financements envisagés :

- DGER
- Europe
- Collectivités territoriales
- Autres

Nombre d'élèves concernés :

52. Accueils d'étrangers

Préciser les financements :

- DGER
- Europe
- Collectivités territoriales
- Autres

Nombre d'élèves concernés :

53. Stages professionnels en Europe en préparation

- DGER
- Europe
- Collectivités territoriales
- Autres

Nombre d'élèves concernés :

Expliquer comment sont identifiées les entreprises d'accueil :

54. Autres animations prévues

Décrire les activités et les modalités financières

ANNEXE 1 (suite)**Demande d'ouverture d'une section européenne**

Avis des autorités académiques
<p>Le DRAF SRFD</p> <p>Date :</p>
<p>Le Recteur d'académie</p> <p>Date :</p>

ANNEXE 1 (suite)**Demande de renouvellement d'une section européenne****Inspection**

Date de l'Inspection :

Inspecteur :**Avis de l'autorité académique****Le DRAF-SRFD**

Date :

Le Recteur d'académie

Date :

ANNEXE 2

MODALITES DE L'EVALUATION SPECIFIQUE ORGANISEE POUR LES CANDIDATS AU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE SERIE "SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'AGRONOMIE ET DU VIVANT"

L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis en cours de scolarité en section européenne par les candidats au baccalauréat technologique visés par l'arrêté du 12 juillet 2002 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales dans une des disciplines non linguistiques enseignée au cours de leur scolarité en section européenne. Cette discipline, support de l'évaluation spécifique est choisie par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique et après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Cette évaluation spécifique prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale de langue, comptant pour 80% de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe terminale, qui compte pour 20% de la note globale.

A - L'ÉPREUVE ORALE

Elle est réalisée entièrement en langue étrangère au cours du second trimestre de la classe de terminale et comporte deux parties de même pondération.

Organisation

L'épreuve est organisée en contrôle en cours de formation (CCF) sous la responsabilité du chef d'établissement. Elle est réalisée par le professeur de langue vivante, et, sauf impossibilité, par le professeur de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans cette langue.

Durée de l'épreuve

Elle est d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps égal de préparation.

La première partie prend appui sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité, en relation avec la discipline dont l'enseignement a été partiellement ou totalement dispensé en langue étrangère en évitant toute spécialisation excessive ou toute question de cours. Le choix des documents est effectué conjointement par le(s) professeur(s) de langue et par le(s) professeur(s) de la discipline non linguistique de la section européenne.

Au cours de l'interrogation orale l'élève restitue le document de manière précise et nuancée, en dégagant les idées maîtresses et les centres d'intérêt. Les examinateurs prennent en compte :

- la clarté de l'exposé,
- la qualité de l'information et la culture de l'élève dans le domaine considéré en particulier,
- la richesse de l'expression et la correction de la langue.

La deuxième partie consiste en un entretien qui porte sur les travaux et activités effectués dans la discipline non linguistique ainsi que sur l'ouverture européenne et les différentes formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement : partenariats, séjours et échanges, clubs, journaux, relations télématiques, etc.

L'élève doit être apte à réagir spontanément à des questions relatives à un domaine connu, à donner un avis, une information, à formuler une appréciation et plus généralement à participer à un échange de manière active.

Le niveau attendu est le niveau B1 du Cadre Européen Commun de Références en Langues.

B - L'ATTRIBUTION DE LA NOTE SANCTIONNANT LA SCOLARITE DE L'ELEVE DANS SA SECTION AU COURS DE LA CLASSE DE TERMINALE

La note attribuée sanctionne le travail effectué en langue étrangère dans la discipline non linguistique. Cette note est attribuée par le professeur de la discipline non linguistique en liaison avec le professeur de langue.

Elle prend en compte :

- la participation spontanée ou suscitée au travail oral dans la classe ;
- la qualité de certains travaux imposés , oraux ou écrits ou pratiques réalisés au cours de l'année : brefs comptes rendus de lecture, commentaires de documents, productions personnelles ;
- la maîtrise de la langue dans un domaine spécialisé et plus généralement dans une situation de communication.

ANNEXE 3

MODALITES DE L'EVALUATION SPECIFIQUE ORGANISEE POUR LES CANDIDATS AU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL VISE AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 3 DU DECRET DU 9 MAI 1995 SUSVISE

L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis par les candidats au baccalauréat professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 9 mai 1995 susvisé, dans une des disciplines non linguistiques enseignée au cours de leur scolarité en section européenne. Cette discipline, support de l'évaluation spécifique est choisie par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique et après avis du conseil d'administration de l'établissement.

L'évaluation spécifique comporte une épreuve orale et une évaluation de la scolarité de l'élève.

A - L'EPREUVE ORALE

Cette épreuve est organisée en contrôle en cours de formation (CCF) sous la responsabilité du chef d'établissement. Elle compte pour 80% de la note finale à l'évaluation spécifique.

Elle est réalisée en langue étrangère au cours du second trimestre de la classe de terminale et comporte deux parties de même pondération.

Organisation

L'évaluation est réalisée par le professeur de langue vivante, assisté autant que possible par le professeur de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans cette langue.

Durée de l'épreuve

Elle est d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps égal de préparation.

La première partie prend appui sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité en relation avec la discipline dont l'enseignement a été partiellement ou totalement dispensé en langue étrangère en évitant toute spécialisation excessive ou toute question de cours. Le choix des documents est effectué conjointement par le(s) professeur(s) de langue et par le(s) professeur(s) de la discipline non linguistique de la section européenne.

Au cours de l'interrogation orale l'élève restitue le document de manière précise et nuancée, en dégage les idées maîtresses et les centres d'intérêt.

Les examinateurs prennent en compte :

- la clarté de l'exposé,
- la qualité de l'information et la culture de l'élève dans le domaine considéré en particulier,
- la richesse de l'expression et la correction de la langue.

Le niveau attendu est le niveau B1 du cadre Commun de Références en Langues.

La deuxième partie consiste en un entretien qui porte sur les travaux et activités effectués dans l'année dans la discipline non linguistique ainsi que sur l'ouverture européenne et les différentes formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement : partenariats, séjours et échanges, clubs, journaux, relations télématiques, ès ...

L'élève doit être apte à réagir spontanément à des questions relatives à un domaine connu, à donner un avis, une information, à formuler une appréciation et plus généralement à participer à un échange de manière active.

B - L'EVALUATION DE LA SCOLARITE DE L'ELEVE au cours de la classe de terminale dans la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section européenne compte pour 20% de la note finale à l'évaluation spécifique.

La note est conjointement attribuée par le professeur de langue vivante et le professeur de la discipline non linguistique et sanctionne le travail effectué en langue étrangère dans la discipline non linguistique. Elle prend en compte :

- la participation spontanée ou suscitée au travail oral,
- la qualité de certains travaux imposés , oraux ou écrits ou pratiques réalisés en cours d'année,
- la maîtrise de la langue dans un domaine spécialisé et plus généralement dans une situation de communication.